

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 7 3

40115

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-04-196297003

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 avril 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mars 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 23 octobre 1996 afin d'obtenir d'un notaire la rédaction d'un acte de transfert de la propriété suite au décès de son époux. La résidence était uniquement au nom de l'époux de la requérante et il s'agit de l'unique bien dont la requérante a hérité.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 23 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 8 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a hérité de la propriété de la résidence familiale; considérant qu'il s'agit de l'unique bien dont a hérité la requérante et que cette maison a une évaluation municipale de 26 000\$; considérant que la requérante a dû elle-même assumer une partie des frais funéraires; considérant qu'elle demeurera dans la résidence familiale et qu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que l'aide juridique peut être accordée à la requérante en vertu des critères prévus à l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique, compte tenu des difficultés qu'éprouve la requérante à préserver ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence du service, en résulteraient pour son bien-être physique; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE